

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

Règlement numéro 0354-001 modifiant le règlement 0354-000 sur la construction afin de préciser les codes de construction applicables et d'apporter des précisions sur la sécurisation des chantiers et des excavations à ciel ouvert

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le soussigné donne avis public qu'à la séance ordinaire du 9 décembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro 0354-001 intitulé " Règlement numéro 0354-001 modifiant le règlement 0354-000 sur la construction afin de préciser les codes de construction applicables et d'apporter des précisions sur la sécurisation des chantiers et des excavations à ciel ouvert".

En conformité avec les dispositions de l'article 137.15, alinéa 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement est entré en vigueur le 28 janvier 2026, date de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Toute personne intéressée peut consulter le règlement au bas du présent avis, ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, bureau 103, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 3 février 2026.

Le greffier adjoint de la Ville,

SIMON VINCENT, avocat

Pour toute information :
Service de l'urbanisme
(450) 438-3251

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0354-001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0354-000 SUR LA CONSTRUCTION AFIN DE
PRÉCISER LES CODES DE CONSTRUCTION
APPLICABLES ET D'APPORTER DES
PRÉCISIONS SUR LA SÉCURISATION DES
CHANTIERS ET DES EXCAVATIONS À CIEL
OUVERT.**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17899_25-11-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2025;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 0354-000 sur la construction* a pour objectif de régir les constructions sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE le Code de construction applicable à l'ensemble des bâtiments doit être identifié à même ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que la version du Code de construction en vigueur le 13 mai 2025 est la version applicable, jusqu'à nouvel ordre;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que la version du Code de plomberie en vigueur le 13 mai 2025 est la version applicable, jusqu'à nouvel ordre;

ATTENDU QU'il y a lieu de référer à la définition du Code de sécurité dans le *Règlement numéro 0357-000 sur la sécurité incendie* puisque ce règlement en assure l'application;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'annexe 1 puisque celui-ci n'est plus requis pour l'application de la bonne version du Code de construction en vigueur.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des précisions aux diverses dispositions qui concernent la sécurisation des excavations et des fondations à ciel ouvert pour assurer une application uniforme et cohérente de celles-ci.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0354-000 sur la construction* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 – L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant la définition de « Code de construction » du premier alinéa :

« Code de construction

Désigne le *Code de construction du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.2, en vigueur, ou tout règlement qui le remplace et adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c B-1.1.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par Code le *Code de construction du Québec*, chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada (modifié), en vigueur, publié par le Conseil national de recherche du Canada. »

Par la définition suivante :

« Code de construction

Désigne le *Code de construction*, RLRQ c B-1.1, r 2, tel qu'en vigueur le 13 mai 2025, suivant sa modification par le décret 437-2025 incorporant les dispositions du « *Code national du bâtiment – Canada 2020* » (NRCC-CONST-56435F), première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. »

ARTICLE 3 – L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant la définition de « *Code de plomberie* » du premier alinéa :

« Code de plomberie

Désigne le *Code de plomberie* du Québec, RLRQ c B-1.1, r.2, chapitre III, en vigueur ou tout règlement qui le remplace. »

Par la définition suivante :

« Code de plomberie

Désigne le Chapitre III – Plomberie du *Code de construction* du Québec (chapitre B-1.1, r 2), édition 2020, en vigueur le 13 mai 2025. »

ARTICLE 4 – L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant la définition de « *Code de sécurité* » du premier alinéa :

« Code sécurité

Désigne le *Code de sécurité*, RLRQ c B-1.1, r.3, en vigueur ou tout règlement qui le remplace. »

Par la définition suivante :

« Code de sécurité

Désigne le *Code de sécurité*, RLRQ c B-1.1, r.3, tel que défini au *Règlement numéro 0357-000 sur la sécurité incendie*. »

ARTICLE 5 – L'article 19 de ce règlement est modifié en supprimant les mots « *Le Code de construction du Québec*, RLRQ C B-1.1, r.2, en vigueur, est joint comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante » dans le premier alinéa.

ARTICLE 6 – L'article 30 de ce règlement est modifié en remplaçant le mot « *édifice* » par le mot « *bâtiment* » dans le premier et le deuxième alinéa;

ARTICLE 7 – L'article 33 de ce règlement est modifié en supprimant les mots « *ainsi que tout site comportant des excavations ou des fondations à ciel ouvert* » dans le premier alinéa.

ARTICLE 8 – L'article 37 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots « *30 jours* » par les mots « *60 jours* » dans le premier alinéa.

ARTICLE 9 – L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 2) du premier alinéa :

« 2.1) Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau moyen du sol avoisinant avec des matériaux imputrescibles et être recouvert d'un minimum de 15 cm de terre arable. »

ARTICLE 10 – L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le quatrième alinéa :

« L'installation septique et l'installation de prélèvement d'eau souterraine doivent être désaffectées conformément à la réglementation provinciale, le cas échéant. »

ARTICLE 11 – L'article 38 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier, alinéa :

« Les excavations et les fondations à ciel ouvert non utilisées à la suite de la démolition d'une construction ne peuvent rester bântes que durant la période de validité de tout permis de construction délivré en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture de sécurité en métal rigide et continue d'une hauteur minimale de 1,83 mètre. Si aucune demande de permis complète et conforme n'a été déposée dans un délai de 12 mois suivant la démolition, les fondations doivent être détruites et le terrain remis en état conformément à l'article 37 (article nommé « Construction démolie ou déplacée »).

Par le suivant :

« Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démolie ou déplacé peut demeurer à ciel ouvert durant la période de validité de tout permis de construction délivré en vue de l'érection d'un bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elle soit sécurisée conformément aux dispositions de l'article 40 (nommé « Propreté et sécurité d'un chantier »). Si aucune demande de permis complète et conforme n'a été déposée dans un délai de 60 jours suivant la démolition ou le déplacement du bâtiment, les fondations doivent être détruites et le terrain remis en état conformément à l'article 37 (article nommé « Construction démolie ou déplacée »). »

ARTICLE 12 – L'article 38 de ce règlement est modifié en supprimant le troisième alinéa suivant :

« Toute excavation ou fondation à ciel ouvert autre que celle d'un bâtiment en cours de construction doit être sécurisée conformément aux dispositions de l'article 40 (article nommé « Propreté et sécurité d'un chantier »). »

ARTICLE 13 – L'article 40 de ce règlement est modifié en remplaçant le mot « déblayé » par le mot « nivelé » dans le paragraphe 4) du deuxième alinéa.

ARTICLE 14 – L'annexe 1 de ce règlement, intitulée « Code de construction du Québec, RLRQ c B-1.1, r.2, en vigueur » est supprimée.

ARTICLE 15 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion :	18 novembre 2025
Présentation :	18 novembre 2025
Adoption :	9 décembre 2025
Approbation :	28 janvier 2026
Entrée en vigueur :	28 janvier 2026